



Nombre de catholiques ont été privés de la réception de la communion ces derniers mois, les prêtres refusant ou n'ayant pas l'autorisation de donner la sainte communion sur la langue. Que disent exactement les textes sur le mode de réception de la communion ?

NOTE SUR LA MANIÈRE DE RECEVOIR LA SAINTE COMMUNION

La forme traditionnelle de la communion reste la règle universelle

Le législateur suprême, le Pontife romain, a décidé pour la « forme ordinaire » du rite romain, dans l'*Institutio generalis missalis romani* (Présentation générale du Missel romain, n. 161), et l'Instruction *Redemptionis Sacramentum* de la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, du 25 mars 2004 (n. 92), que :

- 1. « Tout fidèle a toujours le droit de recevoir, selon son choix, la sainte communion dans la bouche. »
- 2. « Si un communiant désire recevoir la communion dans la main, dans les régions où la Conférence des évêques le permet, avec la confirmation du Siège apostolique, on peut lui donner la sainte hostie. »

– L'Instruction *Redemptionis Sacramentum* précise que « s'il y a un risque de profanation, la sainte communion ne doit pas être donnée dans la main des fidèles » (n. 92) et qu'« il faut maintenir l'usage du plateau pour la communion des fidèles, afin d'éviter que la sainte hostie, ou quelque fragment, ne tombe à terre. » (n. 93).

*
* *

– Dès lors, la communion dans la bouche est la règle universelle : c'est un droit des fidèles qui peuvent toujours la recevoir de cette façon (donc même en cas d'épidémie...).

– La communion dans la main est une exception, concédée depuis 1969 (Instruction *Memoriale Domini*) par un indult (une autorisation) du Saint-Siège selon les conditions énoncées ci-dessus.

Un évêque ne peut en aucun cas interdire le rite de la communion dans la bouche.

– Par conséquent, un évêque ne peut en aucun cas interdire le rite de la communion dans la bouche (la loi universelle s'impose à lui).

*
* *

– Notons que dans la « forme extraordinaire » du rite romain, il n'existe pas d'autre mode de communier que la communion dans la bouche.

*
* *

– Les recours : 1. Le fidèle qui se verrait refuser la communion dans la bouche pourrait adresser un recours d'abord à l'évêque,

puis, en cas de refus de sa part, à la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements. 2. Contre une loi ou un décret général d'un évêque prohibant la communion dans la bouche, tout intéressé peut saisir le Conseil pontifical pour les textes législatifs.

ANNEXES

1. Les conséquences de la communion dans la main soulignées par l'Instruction *Memoriale Domini* du 29 mai 1969 :

- un moindre respect pour l'auguste sacrement de l'autel.
- le danger de profanation, volontaire (sacrilège) ou involontaire (dispersion de fragments de l'hostie consacrée, réception de l'hostie avec des mains sales...).
- une altération de la vraie doctrine concernant l'eucharistie : « Dans le très saint sacrement de l'eucharistie sont « contenus vraiment, réellement et substantiellement le Corps et le Sang conjointement avec l'âme et la divinité de notre Seigneur Jésus-Christ, et, par conséquent, le Christ tout entier » » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n. 1374).

2. Saint Jean-Paul II : Lettre à tous les évêques de l'Église sur le mystère et le culte de la sainte eucharistie *Dominicæ Cenæ*, du 24 février 1980 (n. 11) (AAS 72 (1980), p. 141) : >>>



>>> « En certains pays est entrée en usage la communion dans la main. Cette pratique a été demandée par des Conférences épiscopales particulières, et elle a obtenu l'approbation du Siège apostolique. Il m'arrive cependant d'entendre parler de cas de regrettables manques de respect à l'égard des espèces eucharistiques, manquements qui pèsent non seulement sur les personnes coupables d'un tel comportement, mais aussi sur les pasteurs de l'Église, qui auraient été moins vigilants sur l'attitude des fidèles envers l'eucharistie. Il advient même parfois que l'on ne tienne pas compte du libre choix et de la libre volonté de ceux qui, là où a été autorisée aussi la distribution de la communion dans la main, préfèrent s'en tenir à l'usage de la recevoir dans la bouche. Il est difficile par conséquent, dans le contexte de la lettre actuelle, de ne pas mentionner les douloureux phénomènes rappelés plus haut. En rédigeant ces lignes, je ne veux en aucune façon me référer aux personnes qui, recevant le Seigneur Jésus dans la main, le font dans un esprit de dévotion et de respect profonds, dans les pays où cet usage a été autorisé. [...] Toucher les saintes espèces, les distribuer de ses mains, est un privilège des personnes ordonnées, qui indique une participation active au ministère de l'eucharistie. Il ne fait aucun doute que l'Église peut concéder cette faculté à des personnes qui ne sont ni prêtres, ni diacres, comme le sont les acolytes dans l'exercice de leur ministère, spécialement s'ils sont destinés à une future ordination, ou d'autres laïcs, qui y sont habilités pour une juste nécessité, et toujours après une préparation adéquate. »

3. Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, *Dubium : Notitie* 35 (1999) pp. 160-161 :

« Un ministre ordinaire ou extraordinaire de la communion peut-il obliger un fidèle à la recevoir dans la main ou peut-il refuser de lui donner la communion dans la bouche, là où la permission de communier dans la main a été concédée ?

R/ Il ne fait aucun doute que, dans les documents émanant du Saint-Siège,



« Toucher les saintes espèces, les distribuer de ses mains, est un privilège des personnes ordonnées, qui indique une participation active au ministère de l'eucharistie. » (Jean-Paul II)

il est stipulé que, dans les diocèses où il est permis de déposer le pain eucharistique dans les mains des fidèles, le droit demeure cependant toujours de le recevoir dans la bouche. C'est pourquoi ceux qui obligent les communians à recevoir la sainte communion dans leurs mains, tout comme ceux qui refusent aux fidèles de recevoir la communion dans la bouche, dans les diocèses qui bénéficient de cet indult, agissent contre ces normes... Tous doivent se souvenir que la tradition séculaire est de recevoir l'hostie dans la bouche. Le prêtre célébrant peut refuser de donner la communion dans la main des fidèles, s'il existe un risque de sacrilège ; il doit les informer des raisons pour lesquelles il agit ainsi. »

4. Le geste de la communion dans la main a été promu par la Réforme protestante, pour signifier que la présence du Christ n'est pas réelle et substantielle et que le prêtre n'est pas différent du laïc (cf. E.C. Whitaker, *Martin Bucer and the book of Common Prayer*, Londres, 1974).

5. Dans tous les rites orientaux, depuis des temps immémoriaux, la communion,

reçue sous les deux espèces, exclut absolument la communion dans la main :

« L'esprit authentique de la dévotion eucharistique des Pères de l'Église s'est développé organiquement à la fin de l'antiquité dans toute l'Église – de l'Orient et de l'Occident – dans les gestes de recevoir la sainte communion dans la bouche après s'être prosterné jusqu'à terre, en Orient, ou en s'agenouillant, en Occident » (Mgr Athanasius Schneider, article publié dans *l'Osservatore Romano*, édition quotidienne en langue italienne, 9 janvier 2008, p. 4).

6. L'exemple du Pape Benoît XVI :

« [En donnant communion dans la bouche], Benoît XVI veut souligner que les normes de distribution de la communion dans l'Église catholique sont toujours en vigueur. On a oublié en effet que la distribution de la sainte communion dans la main est liée à un indult, une exception, pourrait-on dire, accordée par le Saint-Siège aux conférences épiscopales qui en font la demande. [...] Recevoir l'hostie dans la bouche met en lumière la vérité de la présence réelle dans l'eucharistie, elle aide la dévotion des fidèles et introduit plus facilement au sens du mystère. Autant d'aspects qu'il importe aujourd'hui de souligner et qu'il est urgent de retrouver ». (*Le Figaro*, entretien avec Mgr Guido Marini, Maître des célébrations liturgiques pontificales, 8 septembre 2008).